



Tribunal Pénal International pour le Rwanda
International Criminal Tribunal for Rwanda

*ICTR-01-64-A
22 December 2005
(570bis/H - 567bis/H)*

*570bis/H
ct*

LA CHAMBRE D'APPEL

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Devant les juges :

Mohamed Shahabuddeen, Président
Mehmet Güney
Liu Daqun
Theodor Meron
Wolfgang Schomburg

Greffé :

Adama Dieng

Décision rendue le :

16 décembre 2005

Sylvestre GACUMBITSI

ICTR Appeals Chamber

Date: 22 December 2005

Action: *RJ*

Copied To: See Roof of Envelope

LE PROCUREUR

Affaire n° ICTR-01-64-A

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'APPELANT
DU 8 DÉCEMBRE 2005**

Conseils de l'appelant

M^e Kouengoua
M^e Anne Ngantio Mbartang

Bureau du procureur

James Stewart

International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda

CERTIFIED TRUE COPY OF THE ORIGINAL SEEN BY ME
COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL PAR NOUS

NAME / NOM: *KOFFI KUMELIO A. AFANDE*

SIGNATURE: *[Signature]* DATE: *22/12/2005*

Affaire n° ICTR-01-64-A

A05-0199 (F) (FF)

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

16 décembre 2005

Introduction

569bis//

1. La Chambre d'appel du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 (le « Tribunal international ») est saisie d'une *Requête en extrême urgence* (la « Requête ») déposée par Sylvestre Gacumbitsi (l'*« appelant »*) le 9 décembre 2005.

2. L'appelant sollicite la prescription des mesures ci-après : 1) la traduction d'urgence en français de l'ordonnance intitulée *Scheduling Order* (l'*« Ordonnance portant calendrier »*) rendue le 8 décembre 2005 et de la décision intitulée *Decision on the Appellant's Rule 115 Motion and Related Motion by the Prosecution* (la *Décision relative à la Requête de l'appelant fondée sur l'article 115 et à la Requête connexe du Procureur*, déposée le 21 octobre 2005 (la « *Décision relative à l'article 115* ») ; 2) la communication de copies de toutes les déclarations des témoins et des *parties civiles* faites au cours du procès tenu en Belgique en l'affaire *Nzabonimana et consorts* ; et 3) le report au 22 février 2006 des débats en appel qui devraient se tenir les 8 et 9 février 2006, afin de lui permettre de prendre connaissance de ces déclarations. Le Procureur n'a pas encore répondu. Toutefois, la Chambre d'appel considère que l'intérêt de la justice commande qu'elle statue sur la question avant les vacances judiciaires du Tribunal international au lieu d'attendre que la réponse soit déposée. Étant donné que la Chambre d'appel rejette la Requête (à l'exception de la demande de traduction), il ne sera pas porté atteinte aux intérêts du Procureur¹.

3. La Chambre d'appel convient que les traductions en français que l'appelant sollicite devraient lui être fournies et invitera le Greffe à les lui fournir dans les plus brefs délais. Elle fait observer qu'en général, le conseil devrait adresser les demandes de traduction au Greffe, conformément à l'article 3 E) du *Règlement de procédure et de preuve* du Tribunal international (le « *Règlement* »).

4. La demande de l'appelant tendant à obtenir des pièces ayant trait au procès tenu en Belgique a effectivement été tranchée par la *Décision relative à l'article 115*, dont l'appelant n'a apparemment pas été en mesure d'en prendre connaissance parce qu'elle n'a pas encore été traduite en français. Dans cette décision, la Chambre s'est notamment prononcée sur la demande d'assistance de l'appelant adressée au Tribunal international afin de permettre à son conseil de se rendre à Bruxelles pour se procurer des pièces

¹ Juste avant que cette décision ne soit déposée, le 14 décembre 2005, le Procureur a déposé une réponse intitulée *Prosecutor's Response to Requête en Extrême Urgence* (la « Réponse »). La Chambre d'appel n'en a pas tenu compte. En tenir compte sans donner la possibilité à l'appelant de répondre porterait atteinte aux intérêts de ce dernier ; pour autant, le fait de retarder la présente décision afin d'attendre la réponse (ce qui nécessiterait d'abord d'attendre que la Réponse soit traduite en français) nuirait également à l'appelant en compromettant sa capacité de se préparer effectivement en vue des débats dans le cadre de son appel. Dans ces circonstances inhabituelles, la Chambre d'appel est d'avis que le fait de statuer sur la question maintenant sans tenir compte de la Réponse constitue la démarche la plus équitable.

568bis/H

relatives à ce même procès. Bien qu'il ne sollicite actuellement que des copies des dépositions pertinentes et non la prise en charge des frais afférents au voyage, le vice entachant la présente Requête est essentiellement le même.

5. Comme dans sa requête précédente, l'appelant n'a pas présenté de motifs justifiant l'obtention de l'assistance du Greffe pour la conduite d'une enquête. La Chambre d'appel a fait observer dans l'affaire dite des *Médias* ce qui suit :

Exceptionnellement, la Chambre d'appel peut ordonner au Greffe de prendre en charge les frais afférents aux enquêtes en phase d'appel, si la partie requérante démontre, par exemple, qu'elle est en possession d'une information spécifique nécessitant une enquête plus approfondie afin d'éviter un déni de justice (en d'autres termes, l'enquête en phase d'appel ne consistera pas en une simple recherche à l'aveuglette d'information), et que cette information spécifique n'était pas disponible au moment du procès et n'aurait pu être découverte alors malgré toute la diligence voulue².

Dans la présente Requête, comme dans la précédente, l'appelant n'a identifié aucune information spécifique en sa possession qui laisserait entendre que les pièces ayant trait au procès tenu en Belgique nécessitent une enquête plus approfondie afin d'éviter un déni de justice.

6. Ainsi qu'il est expliqué dans la *Décision relative à l'article 115*, le simple fait que le tribunal belge ait condamné d'autres personnes pour des crimes à raison des mêmes faits ne suffit pas à satisfaire à ce critère :

[La] description de l'information [par l'appelant] se borne simplement à affirmer, sans autre explication, que l'issue du procès démontre que M. Nzabonimana avait planifié, dirigé et financé le génocide perpétré dans la préfecture de Kibungo, que les *Interahamwe* qui avaient commis le génocide étaient sous le commandement de M. Nzabonimana, et qu'ils ne se déplaçaient pas à bord des véhicules de la commune de Rusomo [sic]. Il n'identifie aucune conclusion que la Chambre de première instance aurait dégagée dans sa propre affaire qui soit en contradiction avec ces conclusions, et n'explique pas en quoi l'information, si elle avait été en la possession de la Chambre de première instance, aurait modifié substantiellement le Jugement. La Chambre de première instance n'a jamais conclu que l'appelant, à l'exclusion de toute autre personne, était responsable du génocide perpétré dans la préfecture de Kibungo. En effet, il est évident que l'appelant n'aurait pu à lui tout seul commettre ces massacres, et que la responsabilité pénale pour ces massacres pourrait être partagée par une multitude de personnes. S'il existe un motif précis incitant à croire que les dépositions faites au procès tenu en Belgique pourraient entamer les conclusions de la Chambre de première instance en l'espèce, l'appelant ne l'a pas fourni. Il ne reste plus qu'une simple « recherche à l'aveuglette d'information ». La Chambre d'appel ne l'autorisera pas³.

La même analyse s'applique à la présente Requête. La Chambre d'appel ne voit également aucune pertinence dans le fait supplémentaire, mis en relief dans la Requête, que certains témoins qui ont déposé dans son

² *Le Procureur c. Nahimana et consorts*, affaire n° ICTR-99-52-A, *Décision relative à la requête de l'appelant Ferdinand Nahimana aux fins de mesures d'assistance du Greffe en phase d'appel*, 3 mai 2005, par. 2 et 3 (guillemets et citations non reproduits).

³ *Décision relative à l'article 115*, par. 16.

567bis/H

propre procès aient également déposé dans le procès tenu en Belgique⁴. L'appelant n'a pas établi, par exemple, qu'il y avait lieu de croire que les déclarations de ces témoins en Belgique contredisaient les dépositions qu'ils ont faites dans son propre procès, tant et si bien qu'elles remettrenciaient en cause le fondement de sa condamnation. Il n'a donc pas établi que l'aide du Tribunal international en la matière est nécessaire ou justifiée⁵.

7. L'appelant n'a pas établi l'existence d'un motif valable justifiant le report des débats dans le cadre de son appel. Qui plus est, il n'a pas démontré que l'accès aux pièces relatives au procès tenu en Belgique est nécessaire afin de lui permettre de se préparer en vue de l'audience telle que prévue.

Dispositif

Il est FAIT DROIT à la Requête en ce qui concerne la demande de traduction en français de l'*Ordonnance portant calendrier et de la Décision relative à l'article 115*; pour le surplus, la Requête est REJETÉE. Le Greffier est invité à fournir de toute urgence à l'appelant les traductions en français de l'*Ordonnance portant calendrier et de la Décision relative à l'article 115* ainsi que de la présente Décision, et ce, en tout état de cause, le 6 janvier 2006 à 12 heures au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Fait le 16 décembre 2005, à La Haye (Pays-Bas).

Le Président de la Chambre d'appel,



[Sceau du Tribunal international]

⁴ Requête, par. 30 à 32.

⁵ L'appelant n'a pas établi non plus le fondement de son allusion comme quoi le Procureur a pu faillir à l'obligation que lui impose l'article 66 de communiquer les moyens de preuve disculpatoires en sa possession. Voir Requête, par. 34. En effet, rien n'autorise à croire que le Procureur est en possession des pièces que recherche l'appelant.